



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S SIEGFRIED St. Vulbas à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié autorisant la société BASF Pharma à exploiter une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine située 530 allée de la Luye à Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas ;
- VU le courrier du 4 avril 2018 de la société Siegfried proposant le déplacement de la zone de stockage des produits liquides ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330 ou H331) ou dégageant au contact de l'eau des gaz toxiques par inhalation ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant permet de réduire les aléas technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

.../...

Article 1^{er}

Le chapitre 8.10 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

Chapitre 8.10 : Stockage et manipulation des produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330 ou H331) ou au contact de l'eau dégage des gaz toxiques par inhalation (EUH029).

Article 8.10.1 :

La zone de stockage SLTCX des produits liquides ayant la mention de dangers H330, H331 ou EUH029 doit être déplacée et relocalisée, conformément à la proposition du 4 avril 2018 de l'exploitant, avant le 31 décembre 2021.

Cette nouvelle zone de stockage respectera les dispositions de l'article 8.10.2

Article 8.10.2 :

Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331) ou pouvant émettre au contact de l'eau des vapeurs ayant une toxicité aiguë par inhalation doivent être stockés dans la zone de stockage SLTCX2 et manipulés dans les conditions ci-après :

- les palettes sont stockées au niveau du sol ;
- les palettes sont manipulées avec des transpalettes manuels ou des transpalettes électriques dont la vitesse est limitée à la vitesse de marche d'un piéton (5 km/h)
- le chargement ou déchargement des palettes du camion s'effectue par un quai de déchargement.

L'utilisation de chariots élévateurs pour les fûts contenant ces produits est strictement interdit.

L'aire de stockage de ces fûts doit être protégée des chocs des véhicules. L'interdiction de circuler avec des véhicules de type chariot élévateur doit être affichée. L'accès à l'aire de stockage à des chariots élévateurs doit être rendue physiquement impossible par une la mise en place d'un portique de limitation de hauteur réglé à une hauteur de 1,90 mètres. Ce portique doit pouvoir être ouvert si nécessaire.

Article 2

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 7.4.1.3 (« protection contre les chocs » et « quai de déchargement ») de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié sont supprimées et remplacées par la ligne du tableau ci-après :

Dispositions	Echéances de réalisation
Re-localisation de la zone de stockage SLTCX	12/2021

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 530, allée de la Luye - SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

